

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_42

OBJET : SERVICE SOCIAL – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'ATELIERS DE SOPHROLOGIE DANS LE CADRE DU PROJET « SANTE VILLE », EN DATE DU 4 ET 25 MAI 2024, A INTERVENIR AVEC L'AUTO-ENTREPRENEUR MADAME SARAH DEVILLEZ

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet « Santé Ville », des objectifs de santé « bien-être » sont poursuivis et qu'un atelier de sophrologie pour adultes a été programmé en ce sens les 4 et 25 mai 2024, de 10h à 11h,

CONSIDERANT l'absence de compétences en matière d'enseignement de la sophrologie au sein de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à une expertise extérieure dans le domaine,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Auto-entrepreneur Mme Sarah DEVILLEZ apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :

Signer une convention de prestation avec l'Auto-entrepreneur Mme Sarah DEVILLEZ, domiciliée 4 chemin des Aigles 60500 CHANTILLY.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **260 €** (Deux cent soixante euros), T.V.A non applicable - article 293b du CGI - ; et le **verser** par mandat administratif, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 26/03/2024

Publié(e) le : 26/03/2024

Exécutoire le : 26/03/2024

Fait à PIERRELAYE, le 25/03/2024

Le Maire,



Michel VALLADE



CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'ATELIERS DE SOPHROLOGIE DANS LE CADRE DU PROJET « SANTE VILLE »

Convention entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs au Mairie par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01.34.32.41.90 Mail : direction-sociale@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'organisateur** »,

Et

D'autre part :

L'Auto-entrepreneur, Mme Sarah DEVILLEZ, dont le siège social est situé au 4 chemin des Aigles 60500 CHANTILLY,
SIRET : 9177520990015
Téléphone : 06.76.31.18.74 Mail : sophrologue.sd@gmail.com

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Prestataire s'engage à réaliser deux ateliers de sophrologie à destination d'un groupe composé de maximum 10 adultes les 4 et 25 mai 2024.

Les ateliers se dérouleront de 10h00 à 11h11 dans la salle communale « Julien Lauprêtre » située au 9 clos Saint Pierre 95480 Pierrelaye.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'être assuré ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire une salle en état de fonctionnement, 10 tapis de sol et 11 chaises ainsi que du matériel de nettoyage à disposition.

L'Organisateur prendra en charge la gestion administrative de l'activité (inscriptions, ...).

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à s'acquitter du montant de 120 € de cours et 20 € de frais de transport par séance, soit un total de **260 €** (Deux cent soixante euros) - T.V.A non applicable, article 293b du CGI. Le règlement sera effectué à l'issue de la prestation, par mandat administratif, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture du prestataire via le portail Chorus Pro.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation d'une séance à l'initiative du Prestataire ou de l'Organisateur, celle-ci sera reportée au mois suivant après accord des deux parties sur la date.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 7 : Election de domicile des parties à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- L'Auto-entrepreneur Mme Sarah DEVILLEZ, 4 chemin des Aigles, 60500 CHANTILLY.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 25/03/2024

A Chantilly, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

L'auto-entrepreneur,

Michel VALLADE



Sarah DEVILLEZ